R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 101 **18/12/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020 - 2651 du 18 décembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2020-2652 du 18 décembre 2020 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse.

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2020-2566 du 10 décembre 2020 portant approbation du plan « RETAP RESEAUX », rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2020–2622 du 14 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 7867-2020-DDT-SUH du 18 décembre 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2020-154 du 02 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Joël LAISSY..

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2020- 158 du 10 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire, au Docteur Ophélie BONHOMME.

Arrêté DDCSPP n° 2020-174 du 17 décembre 2020 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire.

Arrêté DDCSPP n° 2020-175 du 17 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2020-2767 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD «LES CEPAGES »-CH de Bar-le-Duc-550006340.

Décision tarifaire n°2020-2768 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l' EHPAD d'Argonne- 550000079.

Décision tarifaire n°2020-2769 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'' EHPAD BLANPAIN-COUCHOT-550003602.

Décision tarifaire n°2020-2770 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l' EHPAD VICTOR BONAL à Bouligny-550003594.

Décision tarifaire n°2020-2771 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISÉ ALZHEIMER-550004949.

Décision tarifaire n°2020-2772 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l' EHPAD SAINT-CHARLES-Gondrecourt-550002232.

Décision tarifaire n°2020-2773 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD de Ligny-550002240.

Décision tarifaire n°2020-2774 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD de Spincourt-550006829.

Décision tarifaire n°2020-2775 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD SAINTE-ANNE-SAINT-MIHIEL.

Décision tarifaire n°2020-2776 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD STE CATHERINE-550005177.

Décision tarifaire n°2020-2777 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Les Coquillottes-550003701.

Décision tarifaire n°2020-2778 du 04 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Résidence Autonomie Pierre DIDON-550002265.

Décision tarifaire n°2020-2859 du 07 décembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD d'Etain-550000368.

Décision tarifaire n°2020-2860 du 07 décembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Vallée de la Meuse, pour les Etablissements et services suivants SSIAD de la Vallée de Meuse, EHPAD de la Vallée de la Meuse.

Décision tarifaire n°2020-2861 du 07 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de MAS pour polyhandicapés CHS FAINS-VEEL -550005193.

Décision tarifaire n°2020-2862 du 07 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de Bar-le-Duc -550003883.

Décision tarifaire n°2020-2863 du 07 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de Gondrecourt-550005052.

Décision tarifaire n°2020-2864 du 07 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de Ligny-en-Barrois-550005037.

Décision tarifaire n°2020-2865 du 07 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de St-Mihiel -550005896.

Décision tarifaire n°2020-2866 du 07 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de Verdun-550006142.

Décision tarifaire n°2020-2867 du 07 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP du Sud Meusien du CHS Fains-Véél -550003248.

Décision tarifaire n°2020-2868 du 07 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'UNITÉ LOCALE AUTISTE-550002109.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des Sécurités

Arrêté n° 2020 - 2651 du 18 décembre 2020
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la tenue de ces rassemblements créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale est propice à la transmission du virus ;

Considérant l'entrée en vigueur le 15 décembre 2020 d'un couvre-feu de 20H00 à 6H00 sur l'ensemble du territoire métropolitain ayant pour objectif de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées,

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant , qu' il n'y aura pas d'exception au couvre-feu le soir du **31 décembre**. Il ne sera donc pas possible de circuler librement entre 20h et 6h et il conviendra de respecter strictement les règles du couvre-feu.

Considérant que les festivités du nouvel-an sont propices à la tenue de rassemblement de type festif musical dans le département, pouvant regrouper un nombre important de participants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du jeudi 31 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 à 18h00.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des Sécurités

Arrêté n° 2020 - 2652 du 18 décembre 2020
portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020 -2651 du 18 décembre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse ;

Considérant que la tenue de ces rassemblements créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale est propice à la transmission du virus ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant l'entrée en vigueur le 15 décembre 2020 d'un couvre-feu de 20H00 à 6H00 sur l'ensemble du territoire métropolitain ayant pour objectif de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées,

Considérant , qu' il n'y aura pas d'exception au couvre-feu le soir du **31 décembre**. Il ne sera donc pas possible de circuler librement entre 20h et 6h et il conviendra de respecter strictement les règles du couvre-feu.

Considérant que les festivités du nouvel-an sont propices à la tenue de ce type de rassemblement festif musical dans le département, regroupant un nombre important de participants ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er: La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du jeudi 31 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de Défense et Protection Civiles

Arrêté n° 2020-2566 du 10 décembre 2020 portant approbation du plan « RETAP RESEAUX », rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1332-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 214-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 35, L. 35-1 et L. 35-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L732-1 à L732-7 et L.741-1 à L.741-5 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 48 et 54 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-3071 du 26 décembre 2019 fixant la liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-246 du 11 février 2020 portant approbation des listes d'usagers en Meuse appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage/relestage sur les réseaux électriques ;

Vu la note du ministre de l'Intérieur du 4 juin 2015 relative à la diffusion du guide Orsec « rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures » ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions du plan RETAP RÉSEAUX, « rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eau, gaz, hydrocarbures », telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées et applicables.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Directeur de Cabinet, les Chefs des services départementaux et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2020 – 2622 du 14 décembre 2020

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2020 par le directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, GIVRAUVAL, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MENAUCOURT, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RIBEAUCOURT, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES, afin de réaliser sur le terrain des relevés ainsi que des suivis environnementaux de différentes natures dans le cadre du projet global Cigéo.

Les études envisagées concernent plus précisement :

- la réalisation et la mise à jour des relevés de données environnementales (faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques...), par différents types d'inventaires tel que le piégeage photographique et les relevés de plaques reptiles,

- la réalisation et la mise à jour des suivis environnementaux (sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques...) sur une période d'acquisition allant de la mesure instantanée à quelques jours au maximum,

- la réalisation sur quelques jours d'une campagne de sismique en deux dimensions (2D) à l'aide de camions vibrateurs sismiques afin de visualiser les structures géologiques en profondeur grâce à l'analyse des échos d'ondes sismiques. La longueur totale des parcours envisagés est de l'ordre d'une vingtaine de kilomètres.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 4 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge de l'ANDRA. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1er au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 8 :

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes concernées par ces études, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du centre Meuse/Haute-Marne de l'ANDRA et dont copie sera adressée pour information, au préfet de la Haute-Marne, au sous-préfet directeur de projet en charge de la mission d'insertion territoriale du projet Cigéo, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est, au président du conseil départemental de la Meuse et au sous-préfet de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7867-2020-DDT-SUH du 18 DEC. 2020
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation signée du 30 septembre 2020 réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 29 octobre 2020, formulée par Mme Elodie CHOPLIN, dirigeante de la SARL EC&U sise 7 rue de la Galissonnière, 44000 NANTES ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

Tél : 03.29.79.93.20
Mail : morgane.deleu@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er :
L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

* Identité complète de l'organisme habilité : **EC&U**
* Adresse complète : **7 rue de la Galissonnière, 44000 NANTES**
* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
  - **Mme Elodie CHOPLIN**
  - **M. Alexis GOURAUD**
  - **M. Thomas BLANDIN**
* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-11-2020-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 :
L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :
L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 :
Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 DEC. 2020

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2020-154 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Joël LAISSY.

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-1773 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté DDCSPP N°2019-100 attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Docteur LAISSY Joël domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire de SOUILLY – 67 voie sacrée – 55220 Souilly ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire du Docteur LAISSY Joël du 8 août 2019 ;

Vu l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 12 au 16 octobre 2020 présentée par le Docteur LAISSY Joël le 26 novembre 2020 ;

Considérant que le Docteur LAISSY Joël remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LAISSY Joël, docteur vétérinaire, professionnellement domicilié au cabinet vétérinaire de SOUILLY pour le département de la **Meuse** et concerne l'activité «**animaux de compagnie, ruminants et équine**».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire LAISSY Joël, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire LAISSY Joël pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 02 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2020- 158 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Ophélie BONHOMME.

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2020 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de missions du vétérinaire sanitaire.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-1773 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire du Docteur BONHOMME Ophélie du 19 novembre 2020 ;

Vu l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 17 au 21 juin 2019 présentée par le Docteur BONHOMME Ophélie ;

Vu l'inscription du 13 novembre 2020, au tableau de l'ordre des vétérinaires du Grand-Est ;

Considérant que le Docteur BONHOMME Ophélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame BONHOMME Ophélie, docteur vétérinaire, professionnellement domicilié au cabinet vétérinaire de DELAITRE-MEYER – Centre commercial La Croisette - 54370 LANDRES pour les départements de la **Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges** et concerne les espèces **«carnivores domestiques, suidés, volailles, équins, bovins, ovins et caprins»**.

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire BONHOMME Ophélie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire BONHOMME Ophélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Verdun et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 10 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DDCSPP N° 2020-174
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des popultations de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Prèféte de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-2612 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale ajointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire est accordée, en vertu et dans les limites de l'arrêté n° 2020-2612 susvisé, à l'effet de signer en mon nom, sous ma responsabilité et sous mon contrôle, tous les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à :

- Monsieur Belkacem ROUINA, chef du service *Santé,protection animales et environnement*;
- Monsieur Daniel GROSJEAN, adjoint au chef de service *Santé, protection animale et environnement,*
- *Madame Brigitte PERSON, cheffe du service Insertion et prévention de toutes les exclusions*
- Monsieur Julien PILLOT, adjoint à la cheffe de service *Insertion et prévention de toutes les exclusions*
- Madame Fabienne PHILIPPE, gestionnaire budgétaire et comptable

Article 2 : En l'absence de Brigitte PERSON et Julien PILLOT , subdélégation de signature est accordée à Monsieur Paul-Benoit ZINGERLE, adjoint à la cheffe du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions,* à l'effet de signer les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement couvrant le domaine du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions,* pour les budgets opérationnels de programme 104, 135, 147, 157, 177, 183, 303, et 304.

Article 3 : En l'absence de Brigitte PERSON et Julien PILLOT subdélégation de signature est accordée à Messieurs Sébastien BORGES et Eric VILLETTE à l'effet de signer les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement couvrant le domaine du secrétariat général, pour les budgets opérationnels du programme 163.

Article 4 : L'arrêté DDCSPP n° 2020-141 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 17 décembre 2020,

La Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Thanya LAHLOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté DDCSPP N° 2020-175
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des popultations de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Prèféte de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination de Mme Thanya LAHLOU, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-2611 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale ajointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, et notamment son article 4 ;

A R R Ê T E

Article 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature, à l'effet de signer en mon nom l'ensemble des décisions couvrant les matières énumérées aux articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-2611 susvisé, est accordée à :

- Monsieur Belkacem ROUINA, chef du service Santé, protection animale et environnement;
- Monsieur Daniel GROSJEAN, adjoint au chef du service Santé, protection animale et environnement;
- Madame Thérèse JOLIBOIS, responsable de la cellule Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Monsieur Marc JANIN, chef du service Sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Monsieur Thierry BREMONT, adjoint au chef du service Sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes;
- Madame Brigitte PERSON, cheffe du service Insertion et prévention de toutes les exclusions;
- Monsieur Julien PILLOT, adjoint à la cheffe du service Insertion et prévention de toutes les exclusions;
- Monsieur Paul-Benoît ZINGERLE, adjoint à la cheffe du service Insertion et prévention de toutes les exclusions ;

Chaque subdélégataire sus mentionné dispose par ailleurs, chacun en ce qui le concerne, d'une subdélégation en tous temps pour les matières de l'article 2 relevant de ses fonctions ordinaires ainsi que pour la correspondance relevant du ou des service(s) et/ou de la cellule dont il a la responsabilité.

Article 2 : Subdélégation de signature, à l'effet de signer en mon nom et en tous temps l'ensemble des décisions couvrant les matières mentionnées aux sections 1.3.1. *(associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire)*, 1.3.2 (*protection des mineurs, accueils collectifs de mineurs et diplômes de l'animation*), 1.3.3. (*éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives*), 1.3.4 (*service civique*), et 1.3.5. *(distinctions honorifiques)* de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-151

susvisé ainsi que la correspondance relative à son service est accordée à Monsieur Sébastien BORGES, chef du service *Jeunesse et sports*.

Article 3 : Subdélégation de signature, à l'effet de signer en mon nom et en tous temps les actes relatifs à la délivrance des cartes d'éducateurs sportifs en vertu du code du sport, est accordée à Monsieur Gilles LECLER, professeur de sport, conseiller d'animation sportive.

Article 4 : L'arrêté DDCSPP n° 2020-140 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 17 décembre 2020

La Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Thanya LAHLOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

DECISION TARIFAIRE N°2020-2767 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC - 550006340

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340) sise 1, BD D'ARGONNE, 55012, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1105 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC - 550006340.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 102 206.79€ au titre de 2020, dont :
- 21 033.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 144 057.00€ à titre non reconductible dont 63 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 720.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 024 220.29€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 351.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 220.29	47.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 069.79€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 069.79	51.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 339.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

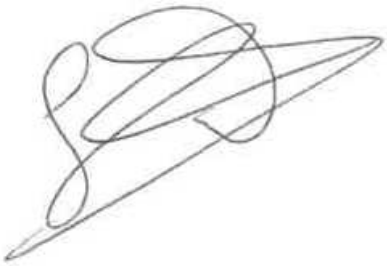

DECISION TARIFAIRE N°2020-2768 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD D'ARGONNE - 550000079

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT (550000079) sise 10, R THIERS, 55120, CLERMONT EN ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1104 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD D'ARGONNE - 550000079.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 934 006.93€ au titre de 2020, dont :
- 91 677.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 725 303.00€ à titre non reconductible dont 231 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 114 400.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 542 018.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 295 168.20€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 401 998.93	44.17
UHR	0.00	0.00
PASA	66 442.26	0.00
Hébergement Temporaire	50 039.47	34.27
Accueil de jour	23 537.77	64.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 655 652.93€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 515 633.43	45.65
UHR	0.00	0.00
PASA	66 442.26	0.00
Hébergement Temporaire	50 039.47	34.27
Accueil de jour	23 537.77	64.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 637.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2769 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD BLANPAIN-COUCHOT - 550003602

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT (550003602) sise 47, R DU PORT, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1106 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT - 550003602.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 271 327.58€ au titre de 2020, dont :
- 181 555.00€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 19 340.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 137 987.58€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 165.63€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 137 987.58	43.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 108 058.58€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 108 058.58	42.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 671.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

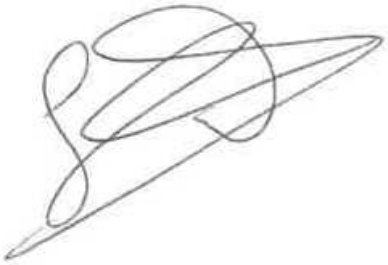

DECISION TARIFAIRE N°2020-2770 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD VICTOR BONAL –BOULIGNY 550003594

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4, R FONTAINE, 55240, BOULIGNY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1107 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL - 550003594.

DECIDE

Article 1ER

A compter 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 581 916.78€ au titre de 2020, dont :
- 106 492.00€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 061.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 536 355.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 696.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	536 355.78	38.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 480 079.78€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	480 079.78	34.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 006.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2771 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure EHPAD dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sise 36, RTE DE BAR, 55000, FAINS VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1110 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 504 950.30€ au titre de 2020, dont :
- 10 821.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 42 701.00€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 453.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 470 586.80€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 215.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	378 244.74	46.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 619.60	0.00
Accueil de jour	69 722.46	145.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 515 527.30€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	423 185.24	51.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 619.60	0.00
Accueil de jour	69 722.46	145.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 960.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2772 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD SAINT CHARLES – GONDRECOURT 550002232

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT CHARLES (550002232) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1111 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT CHARLES - 550002232.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 880 676.70€ au titre de 2020, dont :
- 42 736.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 327 020.00€ à titre non reconductible dont 115 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 560.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 730 248.70€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 187.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 616 142.38	53.61
UHR	0.00	0.00
PASA	66 017.87	0.00
Hébergement Temporaire	36 602.08	34.37
Accueil de jour	11 486.37	75.57

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 750 532.70€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 636 426.38	54.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 017.87	0.00
Hébergement Temporaire	36 602.08	34.37
Accueil de jour	11 486.37	75.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 877.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION **TARIFAIRE N°2020-2773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

POUR 2020 DE

EHPAD **DE LIGNY - 550002240**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550002240) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°**2020-1112 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY - 550002240.**

DECIDE

Article 1ER

A compter du **04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 624 189.94€ au titre de 2020, dont :**
- 63 785.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 316 873.00€ à titre non reconductible dont 154 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 57 795.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 380 002.44€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 333.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 265 836.52	40.51
UHR	0.00	0.00
PASA	66 442.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 580.76	51.00
Accueil de jour	23 142.90	91.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 621 104.94€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 506 939.02	44.83
UHR	0.00	0.00
PASA	66 442.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 580.76	51.00
Accueil de jour	23 142.90	91.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 425.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/**12/2020**

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

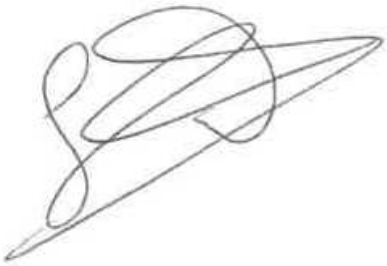

DECISION TARIFAIRE N°2020-2774 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation en date du 15/04/2012 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16, R NOUVELLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1113 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE SPINCOURT - 550006829.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 628 667.00€ au titre de 2020, dont :
- 117 556.00€ à titre non reconductible dont 40 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 264.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 586 903.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 908.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	575 842.00	40.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 061.00	48.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 516 131.00€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	505 070.00	35.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 061.00	48.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 010.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2775 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634) sise 2, PL JEAN BERAIN., 55300, SAINT MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1115 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 519 037.07€ au titre de 2020, dont :
- 55 386.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 143 604.00€ à titre non reconductible dont 114 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 339.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 363 005.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 917.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 207 331.03	51.18
UHR	0.00	0.00
PASA	67 780.16	0.00
Hébergement Temporaire	22 284.78	69.64
Accueil de jour	65 609.10	85.21

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 708 806.07€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 553 132.03	59.20
UHR	0.00	0.00
PASA	67 780.16	0.00
Hébergement Temporaire	22 284.78	69.64
Accueil de jour	65 609.10	85.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 225 733.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2776 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD STE CATHERINE - 550005177

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177) sise 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1117 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE - 550005177.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 04/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 178 198.69€ au titre de 2020, dont :
- 88 854.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 293 992.00€ à titre non reconductible dont 174 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 431.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 935 590.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 327 965.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 799 670.33	47.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 343.60	30.61
Accueil de jour	113 576.76	54.34

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 440 832.69€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 304 912.33	53.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 343.60	30.61
Accueil de jour	113 576.76	54.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 370 069.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2777 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS

POUR 2020 DE

RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTTES - 550003701

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTTES (550003701) sise 24, R LOUIS JOBLOT, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1353 en date du 06/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTTES - 550003701 ;

DECIDE

Article 1ER — A compter de 04/12/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 119 130.76€, dont :
- 17 031.00€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 111 630.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 302.56€.

Soit un prix de journée de 4.64€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 103 084.76€ (douzième applicable s'élevant à 8 590.40€)
- prix de journée de reconduction : 4.28€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2778 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE

RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON - 550002265

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON (550002265) sise 9, AV DE LA HAIE HERLIN, 55800, REVIGNY SUR ORNAIN et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1364 en date du 10/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON - 550002265 ;

DECIDE

Article 1ER — A compter de 04/12/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 96 586.15€, dont :
- 21 192.28€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 96 586.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 048.85€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 76 121.87€ (douzième applicable s'élevant à 6 343.49€)

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REVIGNY SUR ORNAIN (550003990) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc, Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2859 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EHPAD D'ETAIN - 550000368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD LATAYE - 550002224

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1108 en date du 08/07/2020.

DECIDE

Article 1er A compter du 07/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) dont le siège est situé 4, R LATAYE, 55400, ETAIN, a été fixée à 1 317 491.22€, dont :
- 29 530.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 272 132.00€ à titre non reconductible dont 83 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 391.00€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 209 085.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 209 085.22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 171 583.29	0.00	0.00	37 501.93	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	43.67	48.27	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 757.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 192 959.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 192 959.22 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 155 457.29	0.00	0.00	37 501.93	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	43.07	48.27	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 413.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2860 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - 550000210

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1116 en date du 08/07/2020.

DECIDE

Article 1er A compter du 07/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) dont le siège est situé 3, VOI ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS, a été fixée à 3 672 733.74€, dont :

- 76 838.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ; (soit 62 980€ pour l'EHPAD + 13 858€ pour le SSIAD PA)

- 500 447.00€ à titre non reconductible dont 198 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux

agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (soit 182 250€ pour l'EHPAD + 15 000€ pour le SSIAD PA et 1 500€ pour le SSIAD PH) et 31 992.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés (uniquement pour EHPAD).

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 403 572.74€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 372 993.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 613 580.57	0.00	66 442.26	112 055.59	93 486.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	487 428.70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	47.67	34.52	116.86	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	48.74

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 082.83€.

- personnes handicapées : 30 578.80 €

(dont 30 578.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 578.80

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	61.16

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 548.23€.

(dont 2 548.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 515 004.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 484 425.94 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 723 957.57	0.00	66 442.26	112 055.59	93 486.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	488 483.70

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	49.68	34.52	116.86	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	48.85

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 290 368.83€.

- personnes handicapées : 30 578.80 €

(dont 30 578.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 578.80

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	61.16

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 548.23€

(dont 2 548.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L’Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

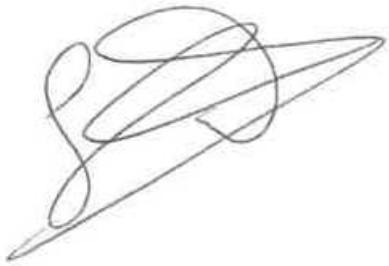

DECISION TARIFAIRE N°2020-2861 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1375 en date du 18/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 07/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 399 296.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	744 081.41
	- dont CNR	12 644.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 956 195.28
	- dont CNR	214 683.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 826.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 899 103.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 399 296.10
	- dont CNR	227 327.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	416 603.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 204.53
	Reprise d'excédents	80 000.00
	TOTAL Recettes	4 899 103.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 113 250.00€ s'établit à 4 286 046.10€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 357 170.51 €.

Soit un prix de journée globalisé de 221.69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 4 251 969.10 €.
  (douzième applicable s'élevant à 354 330.76 €.)
- prix de journée de reconduction de 214.27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2862 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BAR LE DUC (550003883) sise 4, BD DES ARDENNES, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1352 en date du 06/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883.

DECIDE

Article 1ER A compter du 07/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 764 520.88€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés. (soit 15 000€ PA et 4 500€ PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 745 020.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 180.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 265.07€).
Le prix de journée est fixé à 42.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 840.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 820.00€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 996.00
	- dont CNR	3 638.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 189.88
	- dont CNR	32 479.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 545.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	799 730.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	764 520.88
	- dont CNR	36 117.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 210.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	799 730.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 734 118.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 604 278.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 356.57€).
Le prix de journée est fixé à 41.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 840.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 820.00€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

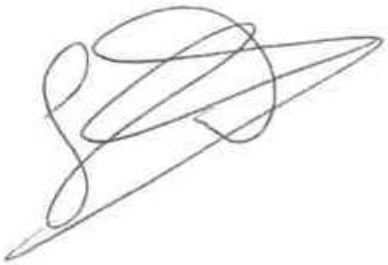

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2863 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GONDRECOURT (550005052) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1297 en date du 06/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE GONDRECOURT - 550005052.

DECIDE

Article 1ER A compter du 07/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 556 467.69€ au titre de 2020 dont :

- 14 656.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ; (PA uniquement)
- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés. (soit 13 500€ pour PA et 1 500€ PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 534 139.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 519 042.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 253.52€).
Le prix de journée est fixé à 49.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 097.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 258.12€).
Le prix de journée est fixé à 53.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 962.54
	- dont CNR	1 824.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 461.90
	- dont CNR	22 963.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 043.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 467.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 467.69
	- dont CNR	24 787.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	556 467.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 531 680.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 516 583.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 048.60€).
Le prix de journée est fixé à 49.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 15 097.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 258.12€).
Le prix de journée est fixé à 53.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2864 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS (550005037) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY EN BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1351 en date du 06/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LIGNY EN BARROIS - 550005037.

DECIDE

Article 1ER A compter du 07/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 703 781.13€ au titre de 2020 dont :

- 18 854.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;(PA uniquement)
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.(soit 21 000€ sur PA et 1 500€ PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 671 854.13€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 988.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 749.02€).
Le prix de journée est fixé à 40.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 865.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 238.82€).
Le prix de journée est fixé à 40.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 174.71
	- dont CNR	1 858.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 251.92
	- dont CNR	22 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 354.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	713 781.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	703 781.13
	- dont CNR	24 358.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	713 781.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 679 423.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 664 557.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 379.77€).
Le prix de journée est fixé à 40.46€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 865.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 238.82€).
Le prix de journée est fixé à 40.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2865 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST MIHIEL (550005896) sise 0, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1294 en date du 28/07/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE ST MIHIEL - 550005896.

DECIDE

Article 1ER A compter du 07/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 545 754.78€ au titre de 2020 dont :

- 13 893.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ; (PA uniquement)
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés. (soit 15 000€ pour PA et 1500€ PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 522 308.28€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 484 112.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 342.69€).
Le prix de journée est fixé à 43.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 196.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 183.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 794.40
	- dont CNR	1 369.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 559.72
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 955.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	561 309.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 754.78
	- dont CNR	17 869.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 555.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	561 309.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 527 885.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 489 689.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 807.48€).
Le prix de journée est fixé à 44.06€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 196.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 183.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2866 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE VERDUN - 550006142

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VERDUN (550006142) sise 0, PROM DE LA DIGUE, 55107, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1296 en date du 28/07/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE VERDUN - 550006142.

DECIDE

Article 1ER A compter du 07/12/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 764 045.71€ au titre de 2020 dont :

- 17 904.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ; (uniquement PA)
- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés. (soit 18 000€ pour PA et 1 500€ PH)

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 735 593.71€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 623 895.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 991.30€).
Le prix de journée est fixé à 47.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 111 698.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 308.17€).
Le prix de journée est fixé à 48.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 403.10
	- dont CNR	1 765.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 334.65
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 517.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	820 255.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	764 045.71
	- dont CNR	21 265.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 210.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	820 255.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 742 780.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 631 082.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 590.22€).
Le prix de journée est fixé à 47.92€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 111 698.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 308.17€).
Le prix de journée est fixé à 48.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL - 550003248

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

VU l'autorisation en date du 10/10/2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL (550003248) sise 116, RTE DEPARTEMENTALE, 55000, BEHONNE et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1249 en date du 22/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DU SUD MEUSIEN DU CHS FAINS-VEEL - 550003248 ;

DECIDENT

Article 1er A compter du 07/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 495 608.77€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 184.96
	- dont CNR	142.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 033.84
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 522.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 741.77
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	495 608.77
	- dont CNR	13 642.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 133.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	509 741.77

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 482 108.77€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 96 393.35€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 385 715.42€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 2 087.05€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 32 142.95€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 032.78€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2021 : 481 966.77€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 96 393.35€ (douzième applicable s'élevant à 8 032.78€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 385 573.42€ (douzième applicable s'élevant à 32 131.12€)

• prix de journée de reconduction de 2 086.44€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550000095) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2020-2868 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
UNITE LOCALE AUTISME - 550002109

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020 ;

VU l'autorisation en date du 19/05/2006 de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) sise 0, R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1306 en date du 29/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME - 550002109.

DECIDE

Article 1er A compter du 07/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 56 868.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465.00
	- dont CNR	45.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	56 295.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	56 868.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	56 868.25
	- dont CNR	45.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	56 868.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 739.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 56 823.25€

(douzième applicable s'élevant à 4 735.27€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE FAINS VEEL (550002109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON